

INSTRUCTION N° 63-95 - B
du 1^{er} Juillet 1963

CLASSEMENT

B

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du
n° du
n° du
n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction

n° du

**ACCUEIL ET REINSTALLATION
DES FRANÇAIS D'OUTRE-MER :
ALLOCATION VIAGÈRE AUX RAPATRIÉS AGES**

DOCUMENTS A ANNOTER

- Instruction n° 62-71 B du 30 mai 1962.
- Instruction n° 62-26 B du 20 février 1963.
- Instruction n° 63-43 B du 5 avril 1963.
- Instruction n° 63-44 B du 5 avril 1963.
- Instruction n° 63-81 B du 12 juin 1963.

Un décret en instance de préparation prévoit l'attribution aux rapatriés âgés démunis de ressources d'une allocation viagère destinée, compte tenu de la retraite ou de l'allocation qu'ils peuvent déjà percevoir, à porter leur revenu mensuel à 170 F pour une personne seule et 250 F pour un ménage.

Le règlement des premiers arrérages de ces allocations sera assuré par la Caisse des dépôts et consignations.

A cet effet, les rapatriés susceptibles de bénéficier de l'allocation aux rapatriés âgés sont invités à remplir une demande du modèle joint en annexe 1, tenue à leur disposition dans les préfectures et les sous-préfectures (1) et à l'adresser aux services ordonnateurs chargés d'allouer les prestations de subsistance.

(1) Ces formules pourront être adressées par les préfets aux maires de leur département qui en auront fait la demande.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGS	PGS	TPG	RF	P
-----	-----	-----	----	---

DIFFUSION

G

41

Ceux-ci effectueront le tri de ces documents et feront parvenir les demandes retenues à la Caisse des dépôts et consignations.

En attendant qu'il soit procédé à la liquidation de ces allocations, le Ministre des Rapatriés a décidé, en accord avec le Secrétaire d'Etat au Budget, qu'un acompte, à valoir sur le montant des arrérages du premier trimestre d'allocation, serait accordé à certains des bénéficiaires.

Les Comptables sont priés de se reporter aux dispositions de l'instruction commune du département et du Ministère des Rapatriés, jointe en annexe 2, relative aux modalités de paiement de cet acompte et d'en appliquer les dispositions en ce qui les concerne.

Leur attention est appelée plus particulièrement sur les points suivants :

I. — Bénéficiaires des acomptes.

L'acompte est alloué aux rapatriés qui ont cessé de percevoir l'allocation de subsistance et remplissent par ailleurs les conditions suivantes :

Age : anciens salariés de plus de 60 ans, anciens non-salariés de plus de 65 ans, personnes n'ayant exercé aucune activité professionnelle âgées d'au moins 65 ans ;

Situation de fortune : ressources annuelles inférieures à 2.300 F pour une personne seule et 3.200 F pour un ménage.

Ne peuvent prétendre au bénéfice de l'acompte :

- les titulaires des pensions de l'Etat et les pensionnés de la Caisse générale des retraites de l'Algérie, d'autres organismes de retraite et de la Caisse des dépôts et consignations visés aux paragraphes 41 et 42 de l'instruction F 1 32 et 46 281 du 23 juin 1962 ;
- les veuves de guerre ;
- les conjoints des agents, retraités et pensionnés du secteur public.

Par exception, les bénéficiaires de rentes et majorations de rentes d'accidents du travail et les bénéficiaires de rentes et majorations de rentes de la Caisse nationale de prévoyance peuvent avoir droit au paiement de l'acompte.

II. — Autorités chargées d'allouer les acomptes.

Les acomptes sont alloués par les préfets et les sous-préfets.

III. — Liquidation des acomptes.

L'acompte est fixé à raison de 170 F pour une personne seule et 250 F pour un ménage.

Les acomptes font l'objet, de la même façon que les prestations de subsistance, d'ordres de paiement assignés payables sur la caisse du Comptable du Trésor le plus proche de la résidence des bénéficiaires.

Aucun acompte ne sera liquidé au profit des postulants ayant déposé leur demande après le 31 août 1963.

IV. — Paiement des acomptes.

Les indications portées sur les ordres de paiement sont reproduites par duplication sur deux avis d'émission d'ordres de paiement.

Les avis d'émission sont adressés dès leur établissement au Trésorier-Payeur général du département de la résidence des rapatriés. Le Trésorier-Payeur général s'assure que ces documents sont correctement établis. Il appose son « Vu bon à

payer » sur le premier exemplaire de l'avis d'émission et le fait parvenir au Comptable payeur lorsque celui-ci est un comptable subordonné qui relève directement du Trésorier-Payeur général.

Dans ce cas, le second exemplaire est conservé par le Trésorier-Payeur général.

Lorsque le Comptable payeur est placé sous l'autorité d'un Trésorier principal centralisateur ou d'un Receveur des Finances, le Trésorier-Payeur général envoie à ces comptables supérieurs les deux exemplaires des avis d'émission des ordres de paiement.

Ceux-ci font parvenir l'exemplaire revêtu du « Vu bon à payer » du Trésorier-Payeur général au comptable chargé du paiement et conservent le second exemplaire.

Les dépenses sont payables en numéraire, ou sur la demande du bénéficiaire par virement de compte ou par mandat-carte, les frais postaux étant dans ce dernier cas à sa charge.

Les dépenses payables en numéraire sont réglées contre remise de l'ordre de paiement après contrôle au moyen de l'avis d'émission visé par le Trésorier-Payeur général et sur présentation des pièces d'identité habituelles.

Le premier exemplaire de l'avis d'émission est conservé par le Comptable payeur.

Les dépenses payées par les comptables subordonnés sont imputées au compte n° 38-32 « Paiement p/c Receveur des Finances » au sous-compte 3 « Caisse des dépôts et consignations ».

Les ordres de paiement font l'objet d'un versement mensuel au Trésorier-Payeur général ou au Receveur des Finances à la date prévue pour le versement des pièces justificatives du service de la Caisse des dépôts et consignations.

Les dépenses payées par les Trésoriers-Principaux centralisateurs et les Receveurs des Finances et celles centralisées par eux sont imputées au compte n° 29-001 « Paiement à transférer à l'Agent comptable central du Trésor p/c Caisse des dépôts et consignations » sous la rubrique 62-33 « Fonds d'allocation vieillesse aux rapatriés ».

Les dépenses payées par les Trésoriers-Payeurs généraux et celles centralisées par eux sont imputées au compte n° 29-001 « Paiements à transférer à l'Agent comptable central du Trésor p/c Caisse des dépôts » sous la rubrique 62-33 « Fonds d'allocation vieillesse aux rapatriés ».

Les ordres de paiement acquittés sont ensuite transmis à la Caisse des dépôts et consignations dans les conditions prévues au paragraphe 24 de l'Instruction P 6 du 1^{er} octobre 1957.

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique :

Le Directeur Adjoint,

MALEPRADE

DEMANDE D'ALLOCATION AUX RAPATRIÉS

anciens salariés âgés de plus de 60 ans
ou anciens non-salariés âgés de plus de 65 ans

1 ETAT CIVIL DU DEMANDEUR

NOM :

(En majuscules d'imprimerie - Pour les femmes mariées, nom marital suivi du nom de jeune fille,
Exemple : DUPONT, née MOREAU - Veuve DUPONT, née MOREAU.)

PRENOMS :

NE le à DEPARTEMENT :

SEXE : NATIONALITE :

DEMEURANT ACTUELLEMENT à DEPARTEMENT :

RUE N°

DERNIERE ADRESSE HORS DE FRANCE :

INSCRIVEZ ICI

→

Celle des mentions suivantes correspondant à votre situation actuelle :

CELIBATAIRE - MARIE - VEUF - DIVORCE - REMARIE - SEPRE DE FAIT - SEPRE DE CORPS

2 ETAT CIVIL DU CONJOINT DU DEMANDEUR

(Remplissez ce cadre même si votre conjoint est décédé.)

NOM :

(En majuscules d'imprimerie - Pour les femmes mariées, nom marital suivi du nom de jeune fille.)

PRENOMS : NATIONALITE :

NE le à DEPARTEMENT :

DECEDE le à DEPARTEMENT :

La qualité d'ancien salarié ou d'ancien non-salarié est déterminée d'après la dernière activité professionnelle exercée hors de France.

Dans un ménage, si les deux époux remplissent la condition d'âge, chacun doit présenter une demande séparée. Si l'un des époux ne remplit pas cette condition, seul l'autre époux doit présenter une demande.

Déposez ou envoyez cette demande remplie, datée et signée à la préfecture ou à la sous-préfecture.
Conservez soigneusement le récépissé qui vous sera remis ou envoyé.

3

DERNIERE ACTIVITE EXERCEE HORS DE FRANCE

	NATURE DE LA DERNIERE ACTIVITE exercée hors de France par le DEMANDEUR.	NATURE DE LA DERNIERE ACTIVITE exercée hors de France par le CONJOINT.
a) Activité salariée :		
— agricole
— non agricole.....
— nom et adresse de l'employeur
b) Activité non salariée :		
— activité commerciale ou industrielle
— activité artisanale....
— profession libérale
— exploitation agricole..
 En cas d'absence d'activité professionnelle, porter la mention : « sans profession ».		

Récépissé à détacher et à remettre
ou envoyer au demandeur.

M. M^{me} M^{lle} (1)
demeurant à
rue n°
a déposé, fait parvenir (1) à la préfecture, sous-préfecture (1) de
une demande d'allocation aux rapatriés anciens salariés âgés de plus de 60 ans ou anciens
non-salariés âgés de plus de 65 ans.

Cachet
de la préfecture
ou
de la sous-préfecture.

A, le

Le préfet, sous-préfet (1),

(1) Rayer la mention inutile.

4 ——— AVANTAGES DE VIEILLESSE OBTENUS		
<i>(Pensions, retraites, rentes ou allocations.)</i>		
	DEMANDEUR	CONJOINT
Nature de l'avantage
Montant trimestriel (en francs 1963) (en francs 1963)
Date du dernier paiement
Nom et adresse de l'organisme payeur (français ou étranger)

5 ——— AVANTAGES DE VIEILLESSE DEMANDES ET NON OBTENUS		
<i>(Pensions, retraites, rentes ou allocations.)</i>		
	DEMANDEUR	CONJOINT
Nature de l'avantage
Nom et adresse de l'organisme (français ou étranger) auquel cet avantage a été demandé
Date de la demande

Si la demande a fait l'objet d'un rejet, indiquez le.....

6 RESSOURCES DU DEMANDEUR ET DE SON CONJOINT

(en francs 1963)

Ne pas indiquer les indemnités et allocations diverses attribuées aux rapatriés.

	REVENU ANNUEL		Colonne réservée à l'administration.
	du demandeur.	du conjoint.	
1			
Revenu de l'activité professionnelle.....
Pension militaire d'invalidité.....
Pension de veuve de guerre.....
Autres pensions, rentes ou allocations
.....
.....
2 Si vous êtes titulaire d'une pension de veuve de guerre, précisez le grade indiqué sur votre titre de pension.....			
<div style="border: 1px solid black; width: 200px; height: 20px; display: inline-block;"></div>			
3 Biens mobiliers situés en France — Revenu annuel			
(valeurs mobilières, créances, fonds de commerce... à l'exclusion des meubles meublants)			
4	Valeur actuelle.	SITUATION DES BIENS	
Biens immobiliers situés en France.			
Propriétés bâties.....	
Propriétés non bâties.....	
5 Avez-vous fait donation de bien mobiliers ou immobiliers : OUI NON			
(Rayer la mention inutile.)			

Je certifie l'exactitude des renseignements figurant sur la présente demande.

A, le

SIGNEZ ICI →

Date de dépôt ou d'arrivée de la demande à la préfecture ou à la sous-préfecture (1) :

Le préfet ou le sous-préfet (1), certifie l'exactitude des renseignements concernant l'état civil du demandeur et de son conjoint et la qualité de rapatrié du demandeur.

Il certifie que la dernière période mensuelle pour laquelle l'allocation de subsistance (a été payée / sera payée (1) est celle du au

OBSERVATIONS :

A, le

Le préfet, sous-préfet (1),

Cachet
de la préfecture
ou de la
sous-préfecture.

(1) Rayer la mention inutile.

Paris, le 28 juin 1963.

LE MINISTRE DES FINANCES
ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
ET LE MINISTRE DES RAPATRIÉS

à

MESSIEURS LES INSPECTEURS GÉNÉRAUX DE L'ADMINISTRATION
EN MISSION EXTRAORDINAIRE,
MESSIEURS LES PRÉFETS,
MESSIEURS LES DÉLÉGUÉS RÉGIONAUX DU MINISTRE DES RAPATRIÉS

OBJET : ALLOCATIONS AUX RAPATRIÉS AGES
Modalités de versement d'un acompte aux demandeurs ayant cessé de percevoir l'allocation de subsistance.

La présente instruction, qui fait suite à la circulaire du Ministre des Rapatriés n° 63-89/AES/S du 29 mai 1963, a pour objet de déterminer :

- I. — Les points sur lesquels devra porter l'examen sommaire des demandes d'allocation par les services préfectoraux.
- II. — Les règles concernant le tri des demandes.
- III. — Les règles relatives au paiement d'un acompte aux demandeurs ayant cessé de percevoir l'allocation de subsistance.
- IV. — La procédure d'envoi des demandes à la Caisse des dépôts et consignations.
- V. — L'état statistique à fournir.

*
* *

I. — EXAMEN SOMMAIRE DE LA DEMANDE

A. — Vérification de la qualité de rapatrié.

Sont seules recevables les demandes présentées par des personnes ayant la qualité de rapatrié au sens de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961. Toute demande émanant de personnes n'ayant pas cette qualité devra faire l'objet par vos services d'une notification de refus.

Il est bien évident que tous les anciens rapatriés ayant déposé un dossier quelconque, y compris un dossier de prêt d'honneur, avant le 31 décembre 1962 peuvent prétendre à l'allocation vieillesse s'ils remplissent par ailleurs les autres conditions.

Le numéro de dossier de rapatrié du demandeur devra être porté sur sa demande d'allocation à l'emplacement « Observations », page 4. Le numéro sera également porté sur la fiche individuelle prévue par la circulaire n° 63-89/AES/S du 29 mai 1963.

B. — Vérification de la condition d'âge.

L'âge requis au moment du dépôt de la demande est de 60 ans pour les anciens salariés et de 65 ans pour les anciens non-salariés.

Les demandes formulées par des rapatriés n'ayant pas atteint l'âge requis devront faire l'objet de la part de vos services d'une notification de refus.

Dans un ménage, si les deux époux remplissent la condition d'âge, *chacun doit présenter une demande séparée*. Si l'un des époux ne remplit pas cette condition, seul l'autre époux doit présenter une demande.

En conséquence, vous devrez considérer comme valable la demande isolée formulée par une femme rapatriée ancienne salariée, âgée de 60 ans ou plus, dont le mari lui-même rapatrié, ancien non-salarié âgé de moins de 65 ans, ne remplit pas les conditions pour déposer une demande d'allocation.

Sera également valable la demande isolée formulée par une femme rapatriée ancienne salariée âgée de 60 ans ou plus, et dont le mari lui-même rapatrié, ancien salarié âgé de moins de 60 ans, ne remplit pas les conditions pour déposer une demande d'allocation.

Toutefois, dans ce dernier cas, vous avertirez le service départemental de la main-d'œuvre où le mari doit être inscrit comme demandeur d'emploi.

Par contre, vous devrez refuser la demande d'une femme rapatriée âgée de plus de 60 ans et de moins de 65 ans qui n'exerçait pas d'activité salariée, dont le mari lui-même rapatrié ancien salarié ou ancien non-salarié est âgé de moins de 60 ans et qui de ce fait ne remplit pas les conditions pour déposer une demande d'allocation aux rapatriés âgés.

Des mesures d'aide sont en cours d'étude pour assister cette dernière catégorie de rapatriés.

C. — Evaluation sommaire des ressources.

Les ressources seront évaluées comme en matière d'allocation spéciale de vieillesse ; en particulier, le revenu fictif des biens *immobiliers situés en France* devra être évalué à 3 % de leur valeur, même s'il s'agit d'immeubles occupés par les postulants.

Vous pourrez, pour déterminer les ressources du demandeur, utiliser la colonne de la page 4 de la formule, intitulée « colonne réservée à l'administration ».

Il va de soi que l'avantage de vieillesse déclaré dans le cadre 4 (p. 3) de la demande doit, *s'il est effectivement payé*, entrer dans le montant des ressources déclarées au cadre 6. A titre d'exemple, un rapatrié déclarant cadre 4 une pension trimestrielle de 500 F, effectivement payée par la Caisse régionale d'assurance vieillesse de Paris, devra, dans le cadre 6, faire figurer un revenu annuel de 2.000 F en plus des autres ressources qu'il pourra, le cas échéant, être appelé déclarer.

Les demandes émanant de rapatriés dont les ressources personnelles, y compris éventuellement un avantage de vieillesse, effectivement perçu par eux, *dépassant annuellement* :

— 2.300 F pour une personne seule, et

— 3.200 F pour un ménage,

devront faire l'objet d'une notification de refus, à l'exception de celles formulées par des veuves de guerre, qui devront toutes être transmises à la Caisse des dépôts et consignations quel que soit le montant de leurs ressources.

INSTRUCTION
N° 63-95 - B
du
1^{er} juillet 1963

D. — Ménage dont un seul conjoint a demandé le bénéfice de l'allocation.

Deux cas sont à considérer :

- a) le deuxième conjoint est en droit de bénéficier de l'allocation aux rapatriés. Vous voudrez bien l'inviter à formuler une demande d'allocation. En attendant la réception de cette demande, vous conserverez en instance la demande du premier conjoint de manière à ce que les deux demandes puissent être réunies et examinées ensemble ;
- b) le deuxième conjoint n'est pas en droit de bénéficier de l'allocation aux rapatriés, parce qu'il n'a pas la qualité de rapatrié.

Vous voudrez bien faire figurer cette indication sur la demande du premier conjoint à la rubrique « Observations ».

E. — Veuves de salariés.

Les veuves de salariés âgées de plus de 60 ans et de moins de 65 ans, qui bénéficient effectivement d'une pension de réversion peuvent déposer une demande d'allocation ; par contre, si l'avantage de réversion n'a pas été liquidé, la veuve âgée de moins de 65 ans n'ayant pas exercé d'activité salariée ne peut prétendre au bénéfice de l'allocation aux rapatriés âgés.

*

* *

II. — TRI DES DEMANDES

A. — Demandes devant faire l'objet d'une notification de refus.

Mention de la décision de rejet devra être portée sur la fiche prévue par la circulaire n° 63-89/AES/S du 29 mai 1963, et si le rejet est motivé par un dépassement des chiffres limites de ressources, vous ferez mentionner sur la fiche individuelle le montant des ressources du demandeur.

B. — Les autres demandes qui devront toutes être transmises à la Caisse des dépôts et consignations.

Dans ce groupe il faudra distinguer :

- a) les demandeurs qui continuent de percevoir l'allocation de subsistance mais qui remplissent par ailleurs les conditions d'âge et de ressources pour bénéficier de l'allocation ;
- b) les demandeurs qui ont cessé de percevoir l'allocation de subsistance.

A l'intérieur de ces deux catégories, les dossiers seront répartis — suivant la demande du chef de famille — en :

- 1 — anciens salariés,
- 2 — anciens non-salariés,
- 3 — veuves de guerre,
- 4 — anciens fonctionnaires et pensionnés de la C. G. R. A. (Caisse générale des retraites d'Algérie).

*

* *

III. — ACOMPTE

A. — Bénéficiaires de l'acompte.

Tous les rapatriés qui auront demandé le bénéfice de l'allocation pourront avoir droit à un acompte, à l'exception des trois catégories suivantes :

- a) Les rapatriés qui, à la date de dépôt de leur demande, perçoivent encore l'allocation de subsistance ;
- b) Les veuves de guerre, quel que soit le montant de leurs ressources ;
- c) Les anciens fonctionnaires de l'Etat et les anciens fonctionnaires et agents des collectivités locales d'Algérie tributaires de la Caisse générale des retraites de l'Algérie, ainsi que leurs conjoints.

Bien entendu, les demandes rejetées ne pourront donner lieu à liquidation d'un acompte.

Aucun acompte ne devra être liquidé au profit des postulants qui déposeront leur demande postérieurement au 31 août 1963.

B. — Taux de l'acompte. — Liquidation et modalités de paiement.

Le montant de l'acompte est de :

- 170 F pour une personne seule, et
- 250 F pour un ménage.

Il est versé au chef de famille. Toutefois, si la femme remplit seule les conditions ouvrant droit à l'allocation, l'acompte sera versé à la femme au taux de chef de famille (250 F).

Le paiement de l'acompte sera effectué par les Comptables du Trésor.

Pour le mandatement de l'acompte, vous utiliserez les imprimés prévus pour l'allocation de subsistance. Mais, en haut et à droite de ces imprimés, vous mentionnerez de façon très apparente :

- le numéro du compte du Trésorier-Payeur général (n° 29.001.6233),
- le montant de l'acompte liquidé,
- la date de liquidation.

Sur le formulaire rempli par le rapatrié, vous mentionnerez de façon très apparente, dans le cadre de la page 4 réservé aux observations :

- acompte de..... (170 F pour une personne seule ou 250 F pour un ménage),
- liquidé le.....

Sur la demande du conjoint, vous mentionnerez :

- acompte de 250 F liquidé au profit du chef de famille le.....

Le Trésorier-Payeur général imputera les dépenses correspondantes au compte visé ci-dessus, n° 29.001.6233 : « Paiement à transférer à l'Agent comptable central du Trésor pour compte Caisse des dépôts. — Fonds d'allocation vieillesse aux rapatriés ».

*
* *

IV. — TRANSMISSION DES DEMANDES A LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

Ainsi qu'il résulte des dispositions ci-dessus, toutes les demandes d'allocation doivent être transmises à la Caisse des dépôts et consignations (16, rue Berthollet, Arcueil [Seine]), à la seule exception de celles qui doivent faire l'objet d'une notification de refus.

Il conviendra, lors de la transmission des demandes, de grouper séparément :

- les demandes formulées par des veuves de guerre,
- les demandes formulées par d'anciens salariés,
- les demandes formulées par d'anciens non-salariés,
- les demandes formulées par d'anciens fonctionnaires de l'Etat ou des tributaires de la Caisse générale de retraites de l'Algérie.

Les demandes des conjoints devront être soigneusement réunies. Si deux conjoints sont, l'un ancien salarié, l'autre ancien non-salarié, vous classerez les deux demandes dans la catégorie dont relève le mari. Cependant, si l'un des conjoints est fonctionnaire ou tributaire de la C. G. R. A., les deux demandes seront classées dans la catégorie Fonctionnaire.

La transmission des demandes sera faite à l'aide de bordereaux nominatifs établis en deux exemplaires, dont l'un sera retourné à vos services par la Caisse des dépôts et consignations et tiendra lieu, en ce qui vous concerne, d'accusé de réception.

Certains rapatriés, avant de formuler une demande d'allocation aux rapatriés âgés, ont pu souscrire des demandes d'allocation spéciale de vieillesse et d'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité. Si ces dernières sont encore en instance dans vos services, vous voudrez bien, dans la mesure du possible, les joindre, en l'état, à la demande d'allocation aux rapatriés âgés (1).

Bien entendu, il n'y a plus lieu désormais d'inviter les rapatriés à souscrire les demandes d'allocations spéciales et supplémentaires, sauf en ce qui concerne ceux qui n'auraient pas la qualité de rapatrié au sens de la loi du 26 décembre 1961 : c'est le cas notamment de nombreux étrangers qui ont quitté l'Afrique du Nord et résident actuellement en France.

*
* *

V. — ETAT STATISTIQUE

Il est indispensable que les Administrations centrales intéressées puissent connaître avec certitude le nombre de demandes, de manière à prévoir les crédits nécessaires au paiement des allocations.

En conséquence, vous adresserez au Ministère des Rapatriés, jusqu'au 1^{er} septembre 1963, chaque quinzaine, l'état suivant :

1. — Nombre total de demandes déposées.

(1) Ces dispositions ne s'appliquent pas en ce qui concerne le département de la Seine.

2. — Nombre de demandes rejetées en raison du montant des ressources supérieures :
 - a) A 2.300 F pour un célibataire ;
 - b) A 3.200 F pour un ménage.
3. — Nombre total de demandes valables en cours d'instruction.
4. — Nombre d'acomptes liquidés :
 - a) Au taux de 170 F pour un célibataire ;
 - b) Au taux de 250 F pour un ménage.
5. — Nombre total de dossiers transmis à la Caisse des dépôts et consignations :
 - a) Nombre de dossiers de salariés de plus de 60 ans ;
 - b) Nombre de dossiers de non-salariés de plus de 65 ans ;
 - c) Nombre de dossiers de fonctionnaires ou pensionnés de la C. G. R. A. ;
 - d) Nombre de dossiers de veuves de guerre.
6. — Nombre de dossiers en attente (cas particuliers, etc.).

A partir du 1^{er} septembre 1963, l'état statistique sera fourni mensuellement.

*
* *

Vous voudrez bien indiquer au Ministère des Rapatriés, Sous-Direction des Affaires sociales, les difficultés susceptibles d'être soulevées par la présente instruction.

Pour le Ministre des Finances et des Affaires économiques :
R. BOULIN.

Pour le Ministre des Rapatriés :
B. RONZE,
Directeur de Cabinet.